



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 016/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 29 août 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 9 mai 2022
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X., ressortissante française au bénéfice d'un permis de séjour B, est titulaire d'un Baccalauréat universitaire en médecine dentaire de l'Université de Genève depuis le mois de juillet 2020.

B. Elle a poursuivi ses études de médecine dentaire à l'Université de Genève, en y effectuant un Master, dont l'obtention était prévue pour le mois de juillet 2022.

C. Le 10 mars 2022, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), afin d'y entreprendre une maîtrise universitaire en médecine humaine (ci-après : Master) au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM), à compter de la rentrée académique d'automne 2022-2023.

À l'appui de sa requête, X. a fourni différents documents visant à établir qu'elle était domiciliée en Suisse.

D. Le 9 mai 2022, le SII a rendu une décision refusant la demande d'immatriculation de X., au motif qu'elle ne répondait à aucune des catégories de personnes de nationalité étrangère pouvant prétendre à l'obtention d'une place d'étude au sein de la FBM.

E. Par acte du 17 mai 2022, X. (ci-après : la requérante) a formé recours auprès de l'Autorité de ceans contre la décision du SII du 9 mai 2022.

F. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. En date du 7 juillet 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours, dès lors que, la requérante ne remplirait pas les conditions d'immatriculations applicables aux personnes étrangères souhaitant suivre des études de médecine à l'UNIL. Plus particulièrement, la Direction estime que la requérante ne pourrait, ni être considérée

comme domiciliée en Suisse, ni invoquer le statut diplomatique de son père, conditions dont la réalisation permettrait son immatriculation.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 29 août 2022.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 17 mai 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La requérante soutient qu'elle réalise les conditions d'immatriculation en Master de médecine, en particulier celles applicables aux étudiants étrangers, en vertu de l'article 2 al. 1 let. d du Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (ci-après : RCM-UL). D'une part, car elle estime être domiciliée en Suisse, du fait qu'elle y étudie depuis six ans, qu'elle y réside et qu'elle y bénéficie d'une autorisation de séjour (permis B). D'autre part, car elle indique être au bénéfice d'une carte de légitimation de type D, dérivant de celle de son père, qui atteste de certains privilèges et immunités.

b) aa) L'article 74 LUL donne les conditions d'accès à l'université. Le premier alinéa de cette disposition dispose que : « L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription ». L'alinéa 1 bis de l'article prévoit néanmoins des limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master, prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'État a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement. L'article 76 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) fait

également état de la compétence du Conseil d'Etat en la matière. Partant, ce dernier a adopté le Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL).

bb) Après un rappel du champ d'application et du but de la réglementation, le RCM-UL reprend à son article 2, la recommandation de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après : CRUS) du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers aux études de médecine.

L'alinéa 1 de cet article prévoit ainsi que :

« 1 Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :

- a. les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;*
- b. les étrangers établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ;*
- c. les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège qui, en tant que ressortissants de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine conformément à l'annexe I, article 9, chiffre 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP). Est considérée comme activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine, une activité professionnelle d'une durée minimale d'un an exercée en Suisse dans l'une des professions visées à l'article 2 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd) ;*
- d. les enfants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Principauté du Liechtenstein, qui, en tant que membres de la famille d'un ressortissant de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « regroupement familial » conformément à l'annexe I, article 3, chiffre 6, ALCP ;*
- e. les étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC*
 - 1. qui bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;*
 - 2. qui sont titulaires d'un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu au niveau suisse au sens de l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ;*
 - 3. qui sont titulaires de l'un des certificats suivants :*
 - a) certificat fédéral de maturité professionnelle,*

b) certificat de maturité professionnelle de la Principauté du Liechtenstein reconnu par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),

c) certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

Chaque certificat susmentionné doit en outre être complété par une attestation de réussite de l'examen complémentaire au sens de l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires ;

- 4. qui sont mariés ou en partenariat enregistré avec un ressortissant suisse ;*
 - 5. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est établi en Suisse ;*
 - 6. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est domicilié en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficie depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;*
- f. les étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC depuis au moins deux ans et :*
- 1. dont les parents sont établis en Suisse ou,*
 - 2. dont les parents sont domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;*
- g. les enfants dont les parents jouissent du statut diplomatique en Suisse (carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères de type « B », « C » ou « D bleue ») ;*
- h. les réfugiés reconnus par la Suisse. »*

c) aa) En l'espèce, la situation de la recourante ne répond à aucun des critères permettant de réaliser les conditions d'immatriculation, conformément à l'article 2 RCM-UL, pour les motifs ci-après.

bb) La condition cumulative du domicile suisse et du séjour sur le territoire avec une activité lucrative durant plus de 5 ans, au sens de l'article 2 let. e RCM-UL, n'est pas réalisée en l'espèce.

S'il n'est pas contesté que la recourante est présente en Suisse depuis 6 ans pour y effectuer sa formation universitaire, celle-ci ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour indiquant la mention « activité lucrative », tel qu'exigé par le règlement précité. La recourante est uniquement au bénéfice d'un permis B pour formation.

Au demeurant, les autres conditions cumulatives accompagnant l'exigence de domicile en Suisse au sens de l'article 2 let. e ne sont pas remplies. La recourante n'est pas

titulaire d'un certificat de maturité suisse ou de l'un des autres titres de formation mentionnés. Elle n'est pas non plus mariée ou en partenariat enregistré avec un ressortissant suisse, avec une personne au bénéfice d'un titre d'établissement ou encore avec quelqu'un bénéficiant d'une autorisation de séjour avec activité lucrative depuis plus de 5 ans.

cc) La lettre g de l'article 2 RCM-UL prévoit encore la possibilité de s'immatriculer pour les étudiants étrangers, dont les parents seraient au bénéfice du statut diplomatique. La disposition précitée précise encore le type de carte de légitimation nécessaire pour bénéficier d'un tel statut. Il doit s'agir d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE) de type « B », « C » ou « D bleue »

En l'occurrence, la carte de légitimation du DFAE du père de la recourante, produite au dossier, est bien de type « D », mais elle est à bande brune, et non à bande bleue, comme exigé par le RCM-UL (cf. directives sur la question et des spécimens de carte sont consultables sur le site internet du DFAE : <https://www.eda.admin.ch/missions/mission-onu-geneve/fr/home/manuel-application-regime/introduction/carte-legitimation.html> (consulté le 23 novembre 2022)). Partant, le père de la recourante n'est donc pas au bénéfice du type de statut diplomatique exigé et ceci ne permet pas non plus à la recourante de réaliser les conditions d'immatriculation.

dd) Par excès d'abondance, il faut relever qu'il est manifeste qu'aucune autre condition figurant à l'article 2 RCM-UL n'est réalisée par la recourante. Celle-ci n'est pas réfugiée (art. 2 let. h RCM-UL) et rien au dossier ne démontre que ses parents sont domiciliés en Suisse depuis 2 ans en y étant établi ou en y séjournant depuis au moins 5 ans avec une autorisation mentionnant l'activité lucrative (art. 2 let. f RCM-UL).

3. a) La recourante invoque encore sa grande motivation et son enthousiasme à l'idée de suivre un cursus de Master auprès de la FBM, raison pour laquelle sa candidature devrait être acceptée.

Ce dernier argument, avancé par X., doit être examiné au regard du principe de proportionnalité.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) Le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation. Il n'est dès lors pas envisageable que ce service effectue une analyse au cas par cas des dossiers et octroie de faveurs dans certaines situations spécifiques. Le traitement des dossiers doit se faire de la même manière pour chacun des candidats. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature et respectant l'égalité de traitement l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à être immatriculé à l'UNIL, ceci même si l'autorité ne conteste en aucun cas la qualité de sa candidature.

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que l'article 2 RCM-UL a été appliqué à la demande d'immatriculation de la recourante et qu'en application de celui-ci, sa demande a été rejetée. Le contraire violerait, en plus du principe de la légalité, celui de l'égalité de traitement. Dès lors, l'on ne saurait considérer que la décision attaquée serait disproportionnée.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 2 décembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :